013734000024288

**DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAL DE COLFONTAINE**

Séance publique du 27 novembre 2025 Point n°22

**Présents :**
Monsieur Luciano D'Antonio, Bourgmestre - Président;
Monsieur Mathieu Messin, Monsieur Karim Mariage, Monsieur Francis Collette, Madame Guiseppina Ninfa, Échevins;
Monsieur Olivier Mathieu, Madame Sylvie Muratore, Monsieur Lino Rizzo, Monsieur Antonio De Zutter, Monsieur Abdellatif Soummar, Monsieur Lionel Pistone, Monsieur Salvatore Carrubba, Monsieur Maxim Cocu, Madame Santa Territo, Monsieur Olivier Hermand, Monsieur Christophe Anastaze, Monsieur Didier Golinveau, Monsieur Alain Desmet, Madame Wendy Kelfaoui, Monsieur Raphaël Sarnelli, Madame Margie Cauffriez, Madame Aurélie Blanchez, Madame Elisée Zola Luyindula, Madame Nathalie Vazzzano, Madame Danièle Ducci, Conseillers;
Madame Dalila Gallez, Présidente du CPAS;
Monsieur Pascal Rétif, Directeur général;

**Excusé :**
Monsieur Anthony Smets, Conseiller;

**Absent pour ce point :**
Monsieur Giuseppe Livolsi, Échevin;

---

OBJET : Règlement de redevance sur les prestations communales techniques en général - années 2026 à 2031

---

**LE CONSEIL COMMUNAL,**

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;
Vu le Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des Données à Caractère Personnel et à la libre circulation de ces données ("RGPD") ;
Vu la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de Données à Caractère Personnel ;
Vu la loi du 4 mai 2023 portant insertion du livre XIX "Dettes du consommateur" dans le Code de droit économique ;
Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;
Vu les articles L1122-30, L1133-1 et L1133-2, L3131-1 et L3132-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
Vu l'article L1124-40 §1er du CDLD;
Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de redevances communales ;
Vu les charges qu'entraînent pour la commune l'envoi de rappels simples et recommandés ;
Considérant qu'il est équitable de faire supporter le coût de cette procédure de « rappel » par les redevables des redevances communales qui sont en défaut de paiement dans le délai imparti et non par l'ensemble des citoyens ;
Vu les recommandations émises par la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, en vigueur ;
Vu les charges qu'entrainent pour la commune les prestations techniques effectuées par les services communaux pour le compte de tiers ; qu'il importe à ce titre que le coût de ces prestations techniques soit mis à charge des demandeurs et/ou du tiers pour le compte de qui la prestation a été effectuée et non de la collectivité ;

Vu le coût du matériel technique communal et l'usure engendrée lors de prestations techniques communales ; Que dans ce cadre, il est nécessaire que le tiers bénéficiaire contribue aux charges engendrées par cette prestation ;
Vu qu'il est proposé d'exonérer de la redevance, les services publics, services de sécurité publique et écoles en raison de leur spécificité d'utilité publique ;
Vu qu'il est proposé d'exonérer de la redevance, les clubs et associations de l'Entité colfontainoise, en raison de leur rôle émancipateur et sociétal sur le territoire de la Commune de Colfontaine ;
Vu qu'il est proposé d'exonérer de la redevance les ASBL para-communales en raison de leur objectif d'accomplissement de missions spécifiques communales;
Vu qu'il est proposé d'exonérer de la redevances les manifestations organisées en partenariat avec la Commune de Colfontaine, cette forme d'aide logistique s'inscrivant notamment dans le cadre du soutien à ces manifestations ;
Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 24/10/2025 conformément à l'article L1124-40 §1er, 3°et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 25/10/2025 et joint en annexe ;
Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;
Sur proposition du Collège Communal en séance du 29/10/2025;

**DECIDE**

Par 16 voix pour (Luciano D'ANTONIO, Mathieu MESSIN, Karim MARIAGE, Francis COLLETTE, Giuseppina NINFA, Sylvie MURATORE, Antonio DE ZUTTER, Abdellatif SOUMMAR, Salvatore CARRUBBA, Maxim COCU, Christophe ANASTAZE, Didier GOLINVEAU, Alain DESMET, Wendy KELFAOUI, Nathalie VAZZANO, Danièle DUCCI), 3 voix contre (Olivier MATHIEU, Margie CAUFFRIEZ, Elisée ZOLA LUYINDULA) et 6 abstentions (Lino RIZZO, Lionel PISTONE, Santa TERRITO, Olivier HERMAND, Raphael SARNELLI, Aurélie BLANCHEZ),

Article 1 : Objet
Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031, une redevance sur les prestations communales techniques en général effectuées pour le compte de tiers, que celles-ci soient effectuées en réponse à la demande d'un tiers, ou d'initiative par la Commune pour le compte d'un tiers quand l'obligation de sécurité et/ou de tranquillité et/ou de salubrité publiques l'exige.
Article 2 : Redevable
La redevance est due par la personne physique ou morale qui bénéficie de la prestation et/ou solidairement par le demandeur de la prestation, ou par la personne physique ou morale responsable de la situation qui occasionne la prestation technique communale quand l'obligation de sécurité et/ou de tranquillité et/ou de salubrité publiques l'exige.
Article 3 : Taux
**A. Personnel réquisitionné pour la prestation. Taux horaire :**

| | |
|---|---|
| 1. Ouvrier manoeuvre | 22,00 € |
| 2. Ouvrier qualifié | 24,00 € |
| 3. Brigadier | 26,00 € |
| 4. Contremaître | 28,00 € |
| 5. Agent de garde | 39,00 € |
| 6. Ingénieur | 42,00 € |

**B. Prêt/Mise à disposition/ Mobilisation de matériel/ Mobilisation de véhicules et matériels roulants :**
**Les taux suivants s'appliquent pour un prêt, une mise à disposition ou une mobilisation de matériel, véhicules et matériels roulants et s'entendent par jour de 24 heures, tout jour entamé étant dû en son entièreté :**

| **Véhicules et engins roulants mobilisés** | |
|---|---|
| Remorque | 100, |

| | |
|---|---|
| aspirateur feuilles/déchets | 00 € |
| Broyeur à végétaux | 100,00 € |
| Nettoyeur haute pression | 80,00 € |
| Camion grappin | 150,00 € |
| Camion brosse | 150,00 € |
| Camion pompe | 150,00 € |
| Camionnette plateau | 50,00 € |
| Camionnette fête | 75,00 € |
| Véhicule mixte | 50,00 € |
| Véhicule 9 places | 75,00 € |
| Camionnette tôlée | 75,00 € |
| Nacelle | 100,00 € |
| Mini-pelle | 100,00 € |
| Cars communaux | 150,00 € |
| Remorque | 40,00 € |
| Chargeur téléscopique | 100,00 € |
| Tracteur (seul) | 60,00 € |

| **Voirie** | | | **Facturé en cas de non-restitution ou de détériorati on** |
|---|---|---|---|
| Barrière Nadar 2,20 m | 1 | 3,00 € | 90,00 € |
| Barrière Héras | 1 | 3,00 € | 90,00 € |
| Poubelle mobile | 1 | 4,00 € | 75,00 € |
| Balise | 1 | 3,00 € | 70,00 € |
| Panneau d'interdiction de stationner E1 | 1 | 3,00 € | 100,00 € |
| Pied pour panneaux | 1 | - | 25,00 € |
| Masterbloc | 1 | 10,00 € | 125,00 € |
| Lampe de | 1 | 3,00 € | 15,00 € |

| | | | |
|---|---|---|---|
| signalisation | | | |
| Col de cygne | 1 | 10,00 € | 350,00 € |
| Autre panneau de signalisation | 1 | 3,00 € | 100,00 € |
| Barrière anti-camion bélier (1m) | 1 | 10,00 € | 1.500,00 € |
| Caméra | 1 | 10,00 € | 3.000,00 € |
| Container | 1 | 6,00 € | 6.000,00 |

**Matériel des fêtes**

| **Mobilier** | | | **Facturé en cas de non-restitution ou de détériorati on** |
|---|---|---|---|
| Chaise | 1 | 2,50 € | 50,00 € |
| Podium (module de 2 m²) | M² | 10,00 € | 600,00 € |
| Drapeau | 1 | 5,00 € | 30,00 € |
| Table brasseur + 2 bancs | 1 | 10,00 € | 200,00 € |
| Table mange-debout | 1 | 4,00 € | 60,00 € |
| Grille Caddy | 1 | 4,00 € | 70,00 € |
| Pupitre orateur bois | 1 | 15,00 € | 150,00 € |
| Tonnelle 3x3 | 1 | 10,00 € | 400,00 € |
| Potelet de guidance | 1 | 6,00 € | 50,00 € |
| Chapiteau 8x4 | 1 | 25,00 € | 5.000,00 € |
| Chapiteau 6x15 | 1 | 450,0 0 € | 15.000,00 € |
| Chapiteau 12x30 | 1 | 1.500, 00 € | 50.000,00 € |
| Module chapiteau 12x5 (2 max) | 1 | 450,0 0 € | 10.000,00 € |
| Chalets | 1 | 150,0 0 € | 3.000,00 € |

| **Plantations** | | | **Facturé en cas de non-restitution ou de détériorati on** |
|---|---|---|---|
| Plante verte | 1 | 6,00 € | 50,00 € |
| Jardinière | 1 | 6,00 € | 75,00 € |

| Electricité | | | Facturé en cas de non-restitution ou de détériorati on |
|---|---|---|---|
| Allonge (m) – diverses longueurs entre 3 et 50 m | Le mètre | 0,12 € | 1,20 € |
| Bloc multiprises professionnel | | 4,00 € | 20,00 € |
| Spot extérieur | 1 | 2,00 € | 40,00 € |
| Micro + pied | 1 | 5,00 € | 100,00 € |
| Rack sonorisation | 1 | 20,00 € | 4000,00 € |
| Enceinte de sonorisation | 1 | 10,00 € | 300,00€ |
| Extincteur à poudre – 6 kg | 1 | 10,00 € | 150,00 € |
| Eclairage de secours | 1 | 4,00 € | 40,00 € |

**D. Refacturation de prestations privées :**

Dans le cas où la commune de Colfontaine doit mobiliser de sa propre initiative pour le compte d'un tiers les services d'un prestataire privé quand l'obligation de sécurité et/ou de tranquillité et/ou de salubrité publiques l'exige, les services de ce prestataire sont refacturés au tiers à prix coûtant.

**E. Refacturation des matériaux et évacuation déchets :**

Dans le cas où la commune de Colfontaine doit de sa propre initiative pour le compte d'un tiers commander des matériaux ou solliciter tout ou partie des services auprès d'un prestataire privé afin évacuer des déchets dans le cadre d'une intervention quand l'obligation de sécurité et/ou de tranquillité et/ou de salubrité publiques l'exige, le prix d'achat des matériaux et le prix d'évacuation des déchets seront refacturés au tiers à prix coûtant.

Article 4 : Exonérations

Sont exonérés de la redevance sauf en cas de non-restitution ou détérioration :

- Les services publics et services de sécurité publique
- Les ASBL Para-communales de l'Entité colfontainoise
- Les clubs et associations de l'Entité colfontainoise
- Les manifestations organisées en partenariat avec la Commune de Colfontaine
- Les écoles

Article 5 : Perception

La redevance est payable dans les 30 jours calendaires de la date d'envoi de l'invitation à payer et selon les modalités reprises dans cet envoi.

Article 6 : Recouvrement

A défaut de paiement, un rappel simple, sans frais, sera envoyé au redevable. A défaut de paiement dans le mois de l'envoi de ce rappel, une mise en demeure par courrier recommandé sera adressée au redevable. Les frais de cette mise en demeure préalable à la contrainte sont fixés à **10,00€** et sont à charge du

redevable.
A défaut de paiement du redevable suite à la mise en demeure, le Collège communal visera et rendra exécutoire une contrainte conformément à l'article L1124-40 §1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Le Directeur financier signifie la contrainte au redevable par exploit d'huissier. Cet exploit interrompt la prescription. Les frais de cette procédure seront entièrement à charge du redevable, en sus des frais de rappels préalablement exposés.
Dans les cas non prévus par les dispositions de l'article L1124-40, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Article 7 : Contentieux

En cas de contestation de la redevance, une réclamation doit, à peine de nullité, être introduite endéans les 30 jours calendaires à compter du 3ème jour ouvrable suivant la date d'exigibilité de la redevance, par courrier recommandé auprès du Collège communal de la Commune de Colfontaine, Place de Wasmes, 22 à 7340 Colfontaine. Elle doit être datée et signée par le redevable ou son représentant et doit mentionner :
- les nom, qualité, adresse ou siège du redevable à charge duquel la redevance est établie.
- l'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens justifiant la demande de rectification ou d'annulation de la redevance.

Un accusé de réception de la réclamation sera adressé au redevable et mentionnera la date de réception de celle-ci.
La réponse du Collège Communal statuant sur la réclamation sera adressée par courrier recommandé au redevable endéans les 30 jours calendaires qui suivent la date de la décision du Collège communal, sans toutefois que son absence de décision puisse s'interpréter comme une décision favorable au redevable.
En cas de rejet de la réclamation et dès le lendemain de la notification, la redevance contestée sera considérée comme certaine, liquide et immédiatement exigible et la procédure de recouvrement s'appliquera de plein droit.
Durant toute la procédure de traitement de la réclamation et jusqu'à la notification de la décision au redevable, la délivrance d'une contrainte non fiscale est proscrite et les éventuelles procédures judiciaires de recouvrement entamées par le Directeur Financier seront suspendues.

Article 8 : Données à caractère personnel

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la commune de Colfontaine ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : déclaration du redevable et contrôles ponctuels et/ou recensement par l'administration.
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

*Droits du redevable* :

- Le redevable a le droit de demander l'accès à ses données ainsi qu'une copie.
- De même, si des données sont incorrectes, le redevable a le droit de demander leur rectification.
- Si le redevable estime que les données ne sont plus nécessaires par rapport à la finalité ou qu'elles font l'objet d'un traitement illicite, il peut demander leur effacement. Cet effacement est limité aux données à caractère personnel mais ne supprime en aucun cas l'écriture comptable y liée.
- Pour des raisons similaires à l'effacement, le redevable peut demander une limitation du traitement, notamment pour demander une conservation à plus long terme des données si celles-ci s'avèrent nécessaires pour la constatation, l'exercice ou la défense de droits en justice. Cela permet également d'arrêter temporairement le traitement des données le temps d'appliquer le droit du redevable à la rectification.
- Exercice des droits : Le redevable peut contacter le service Taxes pour la plupart des droits. Si la réponse du service Taxes ne convient pas ou que des questions subsistent par rapport au

traitement, le redevable peut contacter le Délégué à la protection des données (dpo@colfontaine.be )

- Pour toute réclamation plus large qui n'aurait eu de réponse satisfaisante de la Commune de Colfontaine, le redevable peut contacter l'Autorité de la Protection des Données (https://www.autoriteprotectiondonnees.be/citoyen, onglet « Agir »).

Article 9 : Tutelle

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 10 : Publication et entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

**PAR LE CONSEIL COMMUNAL**

Le Directeur général,
(s) Pascal Rétif

Le Bourgmestre - Président,
(s) Luciano D'Antonio

**POUR EXPEDITION CONFORME**

Colfontaine, le 30/11/2025

Le Directeur général,

Pour le Bourgmestre,
l'Echevin délégué

COMMUNE DE COLFONTAINE
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Pascal Rétif

Francis Collette,
Echevin des Finances